



La lettre des adhérents Artisans & Commerçants

15 FEVRIER 2018 – N° 4/2018

FISCAL

BENEFICES PROFESSIONNELS

RECTIFICATIF : Barème BIC pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburant pour 2017

Les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de carburant supportés en 2017 pour des déplacements professionnels ont été actualisés à la hausse par l'Administration.

On rappellera que l'option pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburant est ouverte aux personnes suivantes :

- *titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et sociétés civiles de moyens relevant du régime simplifié d'imposition ;*
- *titulaires de revenus non commerciaux locataires d'un véhicule (location ordinaire, leasing ou crédit-bail) ;*
- *associés d'une société de personnes (BIC, BNC, BA) relevant des dispositions de l'article 151 nonies du CGI, qui peuvent également avoir recours au barème forfaitaire pour le calcul des frais de carburant exposés pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail au moyen de leur véhicule personnel et non déduits du résultat imposable de l'entreprise ;*
- *exploitants agricoles ;*
- *salariés qui ont opté pour la déduction des frais réels.*

Contrairement à ce qui a été indiqué dans le Newsletter n° 3/2018, les barèmes s'établissent comme suit :

Véhicules de tourisme (tarif par kilomètre)

Puissance fiscale des véhicules de tourisme	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,068 €	0,091 €	0,056 €
5 à 7 CV	0,084 €	0,112 €	0,068 €
8 et 9 CV	0,100 €	0,133 €	0,081 €
10 et 11 CV	0,113 €	0,150 €	0,092 €
12 CV et plus	0,125 €	0,166 €	0,102 €

Deux-roues motorisés (vélomoteurs, scooters, motocyclettes)

Puissance fiscale des véhicules deux-roues motorisés	Frais de carburant au kilomètre
Inférieure à 50 CC	0,029 €
De 50 CC à 125 CC	0,060 €
3, 4 et 5 CV	0,076 €
Au-delà de 5 CV	0,105 €

Source : BOI-BAREME-000003, 7 fév. 2018

Les modalités d'option pour un régime réel d'imposition, suite au rehaussement des limites d'application des régimes micro-BIC et micro-BNC, sont précisées

La loi de finances pour 2018 a relevé les seuils d'application des régimes d'imposition micro-BIC et micro-BNC. Ainsi, dès l'imposition des revenus de l'année 2017, les seuils s'élèvent à **170 000 € HT** (au lieu de 82 800 € HT) pour les entreprises réalisant des ventes, et **70 000 € HT** (au lieu de 33 200 € HT) pour les autres entreprises, notamment libérales.

Les seuils d'application de la **franchise en base de TVA** demeurent inchangés (CGI, art. 293 B) ;

L'Administration fiscale vient de commenter sur le site www.impots.gouv.fr les conséquences de ces rehaussements sur les modalités d'option pour un régime réel d'imposition.

- **Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites** des régimes micro-BIC ou micro-BNC en raison du rehaussement des seuils et qui relèvent actuellement d'un régime réel d'imposition BIC ou BNC, sont normalement soumises de plein droit au régime micro pour les revenus à compter de 2017. Pour **conserver l'application du régime réel d'imposition** pour la détermination de leur résultat, elles devraient formuler une **option auprès du service gestionnaire**.

A titre de simplification, pour les entreprises qui souhaitent conserver l'application du régime réel d'imposition des résultats, le dépôt de la déclaration de résultat 2017 (**formulaires n° 2031 pour les BIC ou n° 2035 pour les BNC**) au plus tard à la date limite de dépôt, soit le **3 mai 2018** pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, vaudra option.

La validité de l'option ainsi formulée sera reconduite tacitement tous les ans sans nouvelle démarche à effectuer par l'entreprise auprès de l'administration fiscale.

- Pour les entreprises soumises actuellement à un régime réel d'imposition, qui relèveraient de plein droit du régime micro en raison du relèvement des seuils et qui **souhaiteraient bénéficier du régime micro-BIC ou micro-BNC** dès l'imposition des revenus 2017, le dépôt d'une option n'est pas obligatoire. Toutefois, l'Administration préconise d'informer le service des impôts des entreprises de ce changement de régime d'imposition des résultats.

Source : www.impots.gouv.fr

Limites de déduction des frais supplémentaires de repas en 2018

Les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) et de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) peuvent déduire, sous certaines conditions et limites, les **frais supplémentaires de repas qu'ils exposent régulièrement sur les lieux d'exercice de leur activité professionnelle**.

Rappel des modalités de déduction

Les frais supplémentaires de repas sont considérés, sous certaines conditions, comme des **dépenses nécessitées par l'exercice de la profession** et entrent donc en compte pour la détermination du bénéfice imposable.

Les dépenses exposées doivent notamment :

- résulter de l'**exercice normal de la profession** et non de convenances personnelles (BOI-BIC-CHG-10-10-10, 7 févr. 2018, § 90 ; BOI-BNC-BASE-40-60-60, 7 févr. 2018, § 50) ;
- et correspondre à une **charge effective et justifiée** (BOI-BIC-CHG-10-10-10, 7 févr. 2018, § 100 ; BOI-BNC-BASE-40-60-60, 7 févr. 2018, § 100).

Par ailleurs, les dépenses exposées ne doivent **pas être excessives** et sont nécessairement limitées.

La **fraction de la dépense qui correspond** aux frais que le contribuable aurait engagés s'il avait pris son **repas à son domicile** constitue une **dépense d'ordre personnel** qui ne peut être prise en compte pour la détermination du bénéfice imposable. Il en est de même de la **fraction de la dépense qui présente un caractère excessif**.

Ainsi, la **fraction admise en déduction** au titre des frais supplémentaires de repas correspond à la différence entre :

- la charge effective et justifiée, limitée le cas échéant au montant au-delà duquel la dépense est considérée comme excessive ;
- et la valeur du repas pris à domicile évaluée forfaitairement.

En cas de **dépassement du montant déductible**, le contribuable doit, pour pouvoir déduire la totalité de ses frais supplémentaires de repas, être en mesure de justifier de **circonstances exceptionnelles**, notamment au regard des nécessités de son activité et des possibilités de restauration offertes à proximité de son lieu d'activité, justifiant l'engagement d'une dépense plus élevée (BOI-BIC-CHG-10-10-10, 7 févr. 2018, § 120 ; BOI-BNC-BASE-40-60-60, 7 févr. 2018, § 150).

À défaut, la fraction des frais supplémentaires de repas qui excède ces montants constitue une dépense d'ordre personnel qui ne peut être admise en déduction pour la détermination du bénéfice imposable.

Seuils applicables en 2018

Les **seuils applicables en 2018** sont les suivants :

- valeur du repas pris au domicile : **4,80 € TTC** (au lieu de 4,75 € en 2017) (BOI-BIC-CHG-10-10-10, 7 févr. 2018, § 110 ; BOI-BNC-BASE-40-60-60, 7 févr. 2018, § 130) ;
- plafond de déduction : la dépense est considérée comme excessive lorsqu'elle excède **18,60 € TTC** (au lieu de 18,40 € en 2017) (BOI-BIC-CHG-10-10-10, 7 févr. 2018, § 120 ; BOI-BNC-BASE-40-60-60, 7 févr. 2018, § 170).

Ces seuils sont applicables :

- en matière de **BNC**, aux **dépenses exposées au titre de l'année 2018**,
- en matière de **BIC**, aux **dépenses exposées au cours des exercices clos en 2018**.

La **dépense maximale admise en déduction** est donc égale à : $18,60 - 4,80 = 13,80 \text{ € TTC par repas}$ (au lieu de 13,65 € en 2017).

Exemples : 1. Un **architecte** dont le cabinet et le domicile sont situés à Paris a, en janvier 2018, **visité un chantier** dans le département de l'Oise. Il a exposé à cette occasion des frais de restaurant individuels d'un montant de 25 € pour lesquels il dispose d'une note de restaurant accompagnée d'une facturette de carte bancaire. D'autres restaurants dans le même périmètre auraient pu lui permettre de déjeuner à un moindre coût.

Les frais qu'il peut déduire s'élèvent donc à 18,60 € (montant pour 2018 au-delà duquel la dépense est considérée comme excessive) – 4,80 € (évaluation forfaitaire du repas pris au domicile pour 2018) = 13,80 €.

2. Un **commerçant** dont le magasin et le domicile sont situés à Paris a, en 2018, effectué des déplacements dans le département des Yvelines pour **réapprovisionner son stock**. Il a exposé à cette occasion des frais de restaurant individuels d'un montant de 50 €, régulièrement justifiés.

Les frais qu'il peut déduire s'élèvent à $18,60 \text{ €} - 4,80 \text{ €} = 13,80 \text{ €}$, le surplus n'est pas déductible sauf à démontrer qu'il n'existait pas de possibilité de déjeuner à moindre coût dans les environs.

Sources : BOI-BIC-CHG-10-10-10, 7 févr. 2018, § 110 et 120 ; BOI-BNC-BASE-40-60-60, 7 févr. 2018, § 130 et 170

REGIMES PARTICULIERS

Inconstitutionnalité de l'obligation pour un non-commerçant de s'inscrire au RCS pour bénéficier du régime de loueur en meublé professionnel

Le régime fiscal des bénéfices réalisés par les personnes physiques qui donnent en location directe ou indirecte des locaux d'habitation meublés diffère selon que **l'activité est exercée à titre professionnel ou non**.

Sont considérés comme des loueurs professionnels les contribuables qui respectent les 3 conditions cumulatives suivantes :

- l'un des membres du foyer fiscal est inscrit en cette qualité au **registre du commerce et des sociétés (RCS)** ou n'y est pas inscrit mais du seul fait d'un refus du greffe motivé par le caractère non commercial de l'activité ;
- les **recettes annuelles TTC**, tirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal sont **supérieures à 23 000 €** par année civile ;
- ces recettes **excèdent les autres revenus d'activité** du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu (CGI, art. 155, IV, 2).

La condition relative à l'inscription au RCS a donné lieu à la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité (« QPC »), l'inscription au RCS étant impossible pour les personnes physiques, l'activité de location meublée constituant une **activité civile sur le plan juridique** (CE, 20 nov. 2017, n° 408176, QPC).

Compte tenu de ces difficultés, l'Administration n'oppose pas cette condition lorsque l'inscription a été refusée par le greffe du tribunal de commerce mais demande au contribuable de **justifier ce refus** et de conserver la décision de refus pendant toute la période d'activité de loueur en meublé (BOI-BIC-CHAMP-40-10, 5 avr. 2017, § 80).

Dans une décision du 8 février 2018, le Conseil constitutionnel a déclaré **contraire à la Constitution** les dispositions prévoyant l'obligation d'inscription au RCS pour bénéficier de la qualité de loueur en meublé professionnel.

Le Conseil constitutionnel censure une partie de l'article 151 septies, VII du CGI dans sa rédaction issue de l'article 37 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005, applicable du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2012. Les conditions à remplir pour être qualifié de loueur en meublé professionnel ont été transférées par l'article 13 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 à l'article 155, IV du CGI (non censuré par la présente décision).

La déclaration d'inconstitutionnalité intervient à compter de la date de publication de la présente décision, soit **à compter du 9 février 2018** et est invocable dans toutes les instances non jugées définitivement à cette date.

Source : Cons. const., 8 févr. 2018, n° 2017-689 QPC

Plafonds 2018 de la condition de prix raisonnable pour l'exonération des locations en meublé

Les profits provenant de la location ou de la sous-location en meublé sont exonérés d'impôt sur le revenu si :

- les pièces louées ou sous-louées font partie de la résidence principale du bailleur et constituent :
- la résidence principale du locataire ;
- la résidence temporaire du locataire à condition qu'il justifie d'un contrat saisonnier ;
- le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables (CGI, art. 35 bis, I.)

Pour apprécier si le **prix de location est raisonnable**, l'Administration publie deux plafonds en deçà desquels, selon les régions, le loyer est réputé raisonnable. Ces plafonds sont réévalués chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE (le deuxième trimestre de l'année précédente).

Dans une mise à jour de la base BOFIP-impôts du 7 février 2018, l'Administration actualise **pour 2018** les plafonds en deçà desquels elle regarde toujours comme raisonnable le **loyer annuel par mètre carré de surface habitable**, charges non comprises, soit :

- **185 €** (au lieu de 184 € depuis 2015) en **Île-de-France** ;
- **136 €** (au lieu de 135 € depuis 2015) dans les **autres régions** (BOI-BIC-CHAMP-40-20, 7 févr. 2018, § 160).

Source : BOI-BIC-CHAMP-40-20, 7 févr. 2018, § 160

TVA

Aménagement de la tolérance administrative relative aux factures papier numérisées et transmises par courrier électronique

La tolérance administrative applicable jusqu'au 31 décembre 2019 permettant de considérer comme une facture électronique une facture initialement conçue sur support papier puis numérisée, envoyée et reçue par courrier électronique est aménagée afin de tenir compte des modalités de numérisation des factures papier en vue de leur conservation dématérialisée applicables depuis le 30 mars 2017.

Source : BOI-TVA-DECLA-30-20-30-10, 7 févr. 2018, § 90

TRAITEMENTS ET SALAIRES

Évaluation forfaitaire des avantages en nature « nourriture » et « logement » pour 2018

Les avantages en nature, c'est-à-dire la mise à disposition ou la fourniture par l'employeur à ses salariés d'un bien ou d'un service à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur réelle, sont, au même titre que la rémunération versée par ailleurs, imposables à l'impôt sur le revenu (CGI, art. 82, al. 1^{er}) et doivent donner lieu à cotisations sociales, à CSG et à CRDS.

Les **règles d'évaluation** des avantages en nature applicables en matière d'impôt sur le revenu sont alignées sur celles prévues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (CGI, art. 82, al. 2). Selon l'arrêté du 10 décembre 2002 modifié, l'avantage en nature s'évalue en principe selon sa **valeur réelle** (c'est-à-dire l'économie qu'elle permet au bénéficiaire de réaliser). Par exception, certains avantages font l'objet d'une **évaluation forfaitaire**.

L'évaluation forfaitaire est applicable pour les principaux avantages en nature : nourriture, logement, véhicule, outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ; elle est revalorisée au 1er janvier de chaque année conformément au taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac.

Dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 26 janvier 2018, l'Administration intègre dans ses commentaires les **nouveaux barèmes d'évaluation forfaitaire** de l'avantage en nature **nourriture et logement** pour l'imposition des revenus de l'année 2018. Ces barèmes ont par ailleurs fait l'objet d'une diffusion par l'URSSAF au mois de janvier 2018 (www.urssaf.fr, rubrique « taux et barèmes »).

Avantages en nature « nourriture »

La fourniture de repas par l'employeur est qualifiée d'avantage en nature soumis à cotisation lorsqu'elle bénéficie aux **salariés sédentaires** qui prennent leur repas sur ou à proximité du lieu de travail.

En revanche, les frais de repas sont considérés comme des frais professionnels exonérés de cotisations, dans une certaine limite, lorsque le salarié est en déplacement professionnel et qu'il est contraint de prendre ses repas hors des locaux de l'entreprise.

Le **montant forfaitaire journalier** de l'avantage en nature « nourriture » pour l'année 2018 s'établit comme suit :

Avantage nourriture par catégorie de bénéficiaires	Montants 2017		Montants 2018	
	Par repas	Par jour	Par repas	Par jour
Cas général	4,75 €	9,50 €	4,80 €	9,60 €
Salariés des hôtels, cafés, restaurants et assimilés	3,54 €	7,08 €	3,57 €	7,14 €
Dirigeants de société	Valeur réelle	Valeur réelle	Valeur réelle	Valeur réelle

Ces montants constituent des évaluations minimales, à défaut d'accord entre le salarié et l'employeur ou de stipulations conventionnelles prévoyant des montants supérieurs et qui s'appliquent quel que soit le montant réel de l'avantage en nature nourriture fourni et quel que soit le montant de la rémunération du travailleur salarié ou assimilé.

Avantages en nature « logement »

Lorsque l'employeur fournit, gratuitement ou moyennant un loyer résiduel, un logement dont il est propriétaire ou locataire au salarié, cet avantage constitue un avantage en nature soumis à cotisations. Cet avantage peut être évalué sur option de l'employeur :

- soit en fonction de la **valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation** ou, à défaut, d'après la **valeur locative réelle** ;
- soit forfaitairement selon un **barème mensuel** qui varie en fonction de la rémunération brute mensuelle en espèces de l'intéressé et du nombre de pièces principales du logement, intégrant également les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).

Comme pour l'avantage en nature « nourriture », le forfait « logement » constitue, pour le calcul des charges sociales, une évaluation minimale à défaut de montants supérieurs fixés par convention ou accord collectif ou d'un commun accord entre employeur et salarié (ou la personne assimilée à l'exception des dirigeants de sociétés).

Les montants forfaitaires mensuels, qui tiennent compte de la revalorisation récente du plafond mensuel de la sécurité sociale et du taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac, sont fixés comme suit pour 2018 :

Rémunération brute mensuelle en €	Inférieure à 1 655,50	De 1 655,50 à 1 986,59	De 1 986,60 à 2 317,69	De 2 317,70 à 2 979,89	De 2 979,90 à 3 642,09	De 3 642,10 à 4 304,29	De 4 304,30 à 4 966,49	À partir de 4 966,50
Avantage en nature pour une pièce	69,20 €	80,80 €	92,20 €	103,60 €	126,90 €	149,90 €	172,90 €	195,90 €
Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale	37 €	51,90 €	69,20 €	86,40 €	109,50 €	132,40 €	161,30 €	184,40 €
Remarque : En cas de fourniture du logement en cours de mois, l'évaluation par semaine est égale au quart du montant mensuel arrondi à la dizaine de centimes d'euro la plus proche.								

Sources : BOI-BAREME-000002, 26 janv. 2018 ; BOI-BAREME-000014, 26 janv. 2018 ; www.urssaf.fr, rubrique « Taux et barèmes »

TRAITEMENTS ET SALAIRES

Calcul de la fraction de rémunération exonérée en 2017 et 2018 des marins-pêcheurs expatriés

Les marins pêcheurs appelés à exercer leur activité hors des eaux territoriales françaises, au-delà de la limite des 12 milles, bénéficient d'une exonération partielle d'impôt sur le revenu (CGI, art. 81 A, II). Compte tenu des particularités de l'activité de pêche, l'Administration admet que la fraction de rémunération exonérée corresponde à un **pourcentage du montant du salaire excédant une rémunération de référence** égale à la rémunération moyenne d'un matelot exerçant son activité en France. Cette rémunération de référence est revalorisée dans la même proportion que le salaire forfaitaire annuel de la troisième catégorie du barème fixé pour le calcul des cotisations sociales des marins recouvrées par l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM).

Pour l'imposition des revenus de 2016, le salaire de référence à retenir pour le calcul de la fraction de rémunération exonérée s'élevait à 18 661 €.

Ce montant est revalorisé dans le courant de l'année, en général en avril.

Dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 29 janvier 2018, l'Administration indique que :

- le salaire de référence à retenir au titre de l'**imposition des revenus de 2017** pour le calcul de la fraction de rémunération exonérée des marins pêcheurs détachés à l'étranger s'élève à **18 703 €** ;
La rémunération exonérée correspond donc, selon le type de pêche, à 40 % ou 60 % du montant de la rémunération excédant 18 703 €.
- sous réserve des actualisations qui pourraient intervenir au cours de l'année 2018, le salaire de référence au titre de l'**imposition des revenus de 2018** pour le calcul de la fraction de rémunération exonérée s'élève à **18 717 €**.

Source : BOI-RSA-GEO-10-30-20, 29 janv. 2018, § 190 et 200

PENSIONS ET RENTES VIAGERES

Possibilité de sortie partielle en capital pour les contrats Madelin et les contrats de l'« article 83 »

La loi de finances pour 2018 avait prévu, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'alignement des régimes de retraite complémentaire (C. assur., art. L. 132-23, al. 2) . Ainsi les contrats « loi Madelin » et ceux de l'« article 83 » auraient pu prévoir une sortie en capital à hauteur de 20 % (L. fin. 2018 , n° 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 32 : JO 31 déc. 2017, texte n° 2 : V. Newsletter n°3/2018).

Cette mesure a été invalidée par le Conseil constitutionnel et ne sera finalement **pas applicable au 1^{er} janvier 2018**.

Source : C. Const., Décision n° 2017-758 DC du 28 décembre 2017, § 139 et 145 : JO 31 déc. 2017, texte n° 11

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Evaluation forfaitaire des frais professionnels pour 2018

L'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations sociales prévoit l'exonération, dans certaines limites, des **allocations forfaitaires que versent les employeurs à leurs salariés pour les indemniser de certaines dépenses professionnelles**. L'indemnisation des frais professionnels est alors exclue de l'assiette des cotisations dès lors que leur utilisation est conforme à leur objet et qu'il n'est pas fait application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels (dans la limite de 7 600 € par année civile et par salarié).

L'URSSAF diffuse, sur son site internet, le barème revalorisé au 1er janvier 2018 des limites en dessous desquelles les frais professionnels indemnisés sur la base d'allocations forfaitaires ne sont pas soumis à cotisations. Ces limites forfaitaires d'exonération sont applicables aux rémunérations et gains versés **à compter du 1er janvier 2018** et afférents aux périodes d'emploi accomplies à compter de cette date.

Nature de l'indemnité	Limites d'exonération
Indemnité de restauration sur le lieu de travail (par repas)	
Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail effectif en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (ex : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé)	6,50 €
Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement (par repas)	
Salarié contraint de prendre son repas au restaurant	18,60 €
Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant (indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier)	9,10 €
Indemnités de grand déplacement (métropole) (par repas)	
– pour les trois premiers mois	18,60 €
– au-delà du 3e mois et jusqu'au 24e mois	15,80 €
– au-delà du 24e mois et jusqu'au 72e mois	13,00 €
Dépenses supplémentaires de logement et de petit déjeuner (par jour)	
Paris et départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis et du Val-de-Marne :	
– pour les trois premiers mois	66,50 €
– au-delà du 3e mois et jusqu'au 24e mois	56,50 €
– au-delà du 24e mois et jusqu'au 72e mois	46,60 €
Autres départements de la métropole :	
– pour les trois premiers mois	49,40 €
– au-delà du 3e mois et jusqu'au 24e mois	42,00 €
– au-delà du 24e mois et jusqu'au 72e mois	34,60 €
Frais liés à la mobilité professionnelle	Limites du forfait
Indemnité journalière compensant les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif pour une durée ne pouvant excéder 9 mois	73,90 €

Indemnité compensant les dépenses d'installation dans le nouveau logement :	
– pour une personne seule ou un couple	1 480,90 €
– majoration par enfant à charge (dans la limite de 3 enfants)	123,40 €
– limite globale d'exonération	1 851,00 €
Les frais de déménagement et les frais engagés au titre de la mobilité internationale et de la mobilité de la métropole vers les territoires français situés outre-mer (et inversement) ou de l'un de ces territoires vers un autre sont totalement exonérés de cotisations sociales (à hauteur des dépenses réelles).	
Source : www.urssaf.fr , rubrique « Taux et barèmes »	

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

COIFFEURS

Les résultats de l'étude menée par l'UNEC sur les coiffeurs face au numérique sont disponibles

Selon une étude menée par l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure (UNEC) sur un panel de 1 000 professionnels de la coiffure sur le thème des coiffeurs face au numérique : 63 % des coiffeurs sondés disposent de matériel informatique à titre professionnel. Ils accordent une note moyenne de 6,4/10 à l'importance du numérique pour leur activité professionnelle. 45,5 % des coiffeurs sondés communiquent sur le web, 29 % d'entre eux possèdent un site internet mais seulement 10 % le mettent régulièrement à jour.

Pour consulter cette étude dans son ensemble : <http://www.unec.fr/images/documents/ENQUETE-NUMERIQUE-UNEC-DGE.pdf>

Source : <http://www.unec.fr/actualites/275-les-coiffeur-face-au-numerique-l-enquete-unec-dge>

ALIMENTATION

Lancement du concours d'innovation pour une alimentation intelligente

Dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA), le concours d'innovation pour une alimentation intelligente a été lancé pour « soutenir des projets innovants sur la thématique « alimentation intelligente » conduisant à favoriser l'émergence accélérée d'entreprises leaders dans ce domaine ».

Ce concours est **ouvert aux PME** créant de nouveaux produits et ingrédients alimentaires ainsi que des services associés, avec des projets d'un **coût total situé entre 600 K€ et 5M€** et d'une durée généralement comprise entre 12 et 36 mois.

L'appel à projets est ouvert **jusqu'au 13 mars 2018**.

Pour plus d'informations : <http://www.aides-entreprises.fr/actualites/6102> et <https://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/concours-d-innovation-alimentation-intelligente>

Source : <http://www.aides-entreprises.fr> ; www.entreprises.gouv.fr

ÉCHÉANCIER DU MOIS DE MARS 2018

(PROFESSIONNELS EMPLOYANT MOINS DE 10 SALARIÉS)

OBLIGATIONS FISCALES

Lundi 12 mars 2018

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

- Dépôt de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en février 2018 auprès du service des douanes.
- Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en février 2018 en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.
Les téléservices DEB et DES sont accessibles sur le site sécurisé ProDou@ne (<https://pro.douane.gouv.fr>).

Jeudi 15 mars 2018

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

Télépaiement de la taxe sur les salaires versés en février 2018 si le montant de la taxe acquittée en 2016 excède 10 000 €.

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2017 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2018.

L'ensemble des entreprises ont l'obligation de payer la taxe par téléversement quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé, le montant de l'impôt à verser.

Samedi 31 mars 2018

Ce délai est reporté au lundi 2 avril 2018 ou au mardi 3 avril 2018 en cas de fermeture le lundi des services fiscaux

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :

Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de mars 2018.

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou des impôts locaux :

Demande de modulation ou de suspension des prélèvements, qui prendra effet pour le prélèvement d'avril.

Date variable

Tous les contribuables :

Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 janvier et le 15 février 2018.

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par téléversement lorsque le montant de l'imposition excède 1 000 € (seuil qui sera abaissé à 300 € à partir de 2019) (CGI, art. 1681 sexies, 2).

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

- **Redevables relevant du régime réel normal** (entre le 15 et le 24 mars) :
 - o **Régime de droit commun** : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de février 2018 ;
 - o **Régime des acomptes provisionnels** : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de février 2018 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de janvier 2018.
L'ensemble des entreprises ont l'obligation de télédéclarer et téléverser la TVA.
- **Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel** (mesure réservée aux titulaires de BIC, les BNC en sont exclus) : Déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de février 2018.
- **Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable** : Dépôt en même temps que la déclaration CA3 du mois de février 2018 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

Propriétaires d'immeubles :

Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en décembre 2017 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

*Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels. Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1^{er} janvier 2013.*

OBLIGATIONS SOCIALES**Jeudi 1^{er} mars 2018****Employeurs occupant moins de 20 salariés :**

Date limite de transmission de la déclaration d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) 2017 et du paiement de la contribution AGEFIPH

Lundi 5 mars 2018**Travailleurs indépendants :**

Paiement par prélèvement de la **fraction mensuelle** des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

Jeudi 15 mars 2018

On rappelle que les employeurs de plus de 9 et moins de 11 salariés peuvent opter pour le paiement trimestriel des cotisations.

Employeurs occupant moins de 50 salariés, quelle que soit la date de versement des salaires du mois (sauf employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel et certains employeurs pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016) :

- **Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de février.**

On rappelle qu'en principe, les employeurs de moins de 11 salariés sont désormais tenus de verser mensuellement les cotisations ; ils ont toutefois pu opter, avant le 31 décembre 2017, pour le paiement trimestriel des cotisations dues au titre de l'année 2018. Dans ce cas, les cotisations et contributions dues au titre d'un trimestre T sont exigibles le 15 du 1^{er} mois du trimestre T+1.

- **Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de février.**

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

On rappelle que les employeurs ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sont tenus de transmettre les DSN mensuellement, le 15 du mois M+1.

Employeurs occupant plus de 9 et moins de 50 salariés pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 et versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de février.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

On rappelle que les employeurs ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sont tenus de transmettre les DSN mensuellement, le 15 du mois M+1.

Dimanche 18 mars 2018

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Travailleurs indépendants :

Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, le 5 ou le 20 de chaque mois.

Samedi 31 mars 2018

Micro-entrepreneurs :

Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois de février par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations y afférentes.

DATE VARIABLE

Employeurs non soumis à la DSN :

Envoi d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

Les employeurs recourant à la DSN procèdent à la transmission des attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi via cette déclaration, par l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin du contrat : voir l'échéance du 5 du mois en cours.